

MENSA BRETAGNE

Association régie par la loi de 1901

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901. Cette association est l'émanation régionale de MENSA FRANCE, et en tant que telle elle se soumet à la constitution de MENSA INTERNATIONAL, sauf en ses dispositions contraires au droit français, aux Statuts et Règlement Intérieur de MENSA FRANCE, et aux décisions du Conseil d'Administration de MENSA FRANCE. Elle porte le titre : MENSA BRETAGNE

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- de rassembler les membres de MENSA FRANCE résidant en Bretagne ;
- d'identifier l'intelligence humaine et de promouvoir son développement au bénéfice de tous, et d'encourager la recherche sur la nature, les caractéristiques et l'emploi de l'intelligence ;
- elle favorise également les contacts entre ses membres, leur développement culturel, et les échanges interpersonnels, dans un esprit d'entraide et d'amitié.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile de la Présidente, à PLEUGUENEUC 35720 au lieu dit « bas Couëdan ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informe tous les membres. Il est modifiable selon les mêmes modalités.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est composée de personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'adhésion de MENSA FRANCE,
- être membre actif de MENSA FRANCE,
- ne pas être frappé d'une sanction d'exclusion par MENSA FRANCE,
- être à jour de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de MENSA FRANCE,

- avoir sa résidence dans la région Bretagne, telle que celle-ci a été définie par MENSA FRANCE. Des dérogations pourront être octroyées à cette condition par assentiment du Conseil d'Administration de MENSA FRANCE.

Les membres peuvent avoir le statut de

- membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration parmi des personnes ayant rendu des services à l'association ;
- membres actifs.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission exprimée par écrit,
- le décès,
- la perte du titre de membre actif de MENSA FRANCE,
- le transfert de sa résidence principale hors de la région Bretagne, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration de MENSA FRANCE,
- la radiation sans préavis pour non-paiement de cotisation,
- la radiation pour motif grave.

En cas de conflit avec un adhérent, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ; il peut se faire assister par un membre de son choix. En tout état de cause, le Bureau ne peut prononcer une sanction excédant un an d'exclusion, et l'adhérent peut faire appel devant l'Assemblée Générale de MENSA BRETAGNE. Toutefois, si MENSA BRETAGNE estime qu'une sanction plus grave est justifiée, elle pourra porter l'affaire devant le Conseil d'Administration de MENSA FRANCE, qui statuera sur une exclusion plus longue, voire définitive, du membre incriminé, selon les dispositions des Statuts de MENSA FRANCE.

Article 7 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins, 12 membres au plus, qui sont élus par vote direct ou postal pour une durée de 2 années. Ils sont rééligibles sans limitation. Ils ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leurs fonctions d'administrateurs.

Les administrateurs perdent leur fonction par la non-réélection, la démission, la radiation, la révocation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 - Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président, et, s'il y a lieu, un Vice-Président,
- un Secrétaire Général, et, s'il y a lieu, un Secrétaire Général-adjoint,
- un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés pour deux années au moment de l'élection du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles sans limitation.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il

représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes de gestion courante qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration n'a pas de quorum requis pour valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage. La représentation n'est pas admise. Un absent peut donner son avis par écrit, mais ne peut voter sur un point porté à l'ordre du jour.

Article 10 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association et sont convoquées par le Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Leurs décisions s'imposent à tous.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Un mandataire ne peut détenir plus de quatre mandats.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines avant la date fixée, et doivent comporter l'ordre du jour.

L'Assemblée annuelle reçoit les comptes-rendus des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis pour la validité de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée soit par le Président, soit par la moitié plus un des membres inscrits.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quorum de la moitié des membres inscrits est atteint. Sur deuxième convocation, le quorum exigé est d'un quart des membres inscrits.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et peut apporter toutes modifications aux statuts et au règlement intérieur, ordonner la dissolution de l'association ou son affiliation à toutes autres associations.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent de :

- subventions allouées par MENSA FRANCE,
- recettes d'activité organisée dans le cadre de l'objet de l'association,
- subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tous organismes publics,
- tous dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 - Comptabilité

Le Trésorier de l'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat. Après clôture du bilan comptable, tout membre a le droit de consulter tous les documents et pièces comptables aux lieux et dates fixés par le Bureau. Ces documents et pièces comptables sont mis à la disposition du Vérificateur des Comptes de la Convention Nationale de MENSA FRANCE à sa demande.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il n'entre en vigueur qu'après approbation et a la même valeur juridique que les statuts.

Article 16 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit avoir reçu l'approbation du Conseil d'Administration de MENSA FRANCE avant de pouvoir être soumise au vote des membres de MENSA BRETAGNE et d'être publiée.

Article 17 - Déclaration-Publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année.

Article 19 - Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes certifiée conforme par le Président pour effectuer toutes formalités.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2007

La Présidente *Elizabeth GURY-OBERTHÜR*

Le Secrétaire *Pierre-Yves MOUGEL*